

PROJET

**Arrêté préfectoral
fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques
et les actions de démoustication en Charente-Maritime**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à l'organisation de la lutte contre les moustiques modifiée ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération n° 317 du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 15 décembre 2023 portant sur l'évolution de la stratégie départementale de démoustication et la lutte contre les nuisances générées par le « moustique tigre » ;

Vu la demande formulée le 5 février 2024 par Mme la Présidente du Département de la Charente-Maritime afin de modifier l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 ;

Vu le dossier transmis comprenant le bilan 2023 de l'activité opérationnelle, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, notamment les protocoles signés avec les opérateurs Natura 2000 et les propositions d'actions pour 2024 ;

Vu la consultation du CODERST réuni le 16 avril 2024 ;

Vu la procédure de participation du public par voie électronique organisée du XXX au XXX mai 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones de lutte contre les moustiques, précisées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, intéressent 97 communes réparties sur 10 zones de surveillance :

Zone de surveillance de l'Île-de-Ré :

- ARS-EN-RÉ
- LE BOIS-PLAGE-EN-RÉ

- LA COUARDE-SUR-MER
- LA FLOTTE
- LOIX
- LES-PORTES-EN-RÉ
- RIVEDOUX-PLAGE
- SAINT-CLÉMENT-DES-BALEINES
- SAINTE-MARIE-DE-RÉ
- SAINT-MARTIN-DE-RÉ

Zone de surveillance du Pays Rochelais :

- ANGOULINS
- AYTRÉ
- CHARRON
- CHATELAILLON-PLAGE
- ESNANDES
- L'HOUMEAU
- LAGORD
- LA JARNE
- MARANS
- MARSILLY
- NIEUL-SUR-MER
- PÉRIGNY
- LA ROCHELLE
- SAINT-VIVIEN
- SALLES-SUR-MER
- YVES

Zone de surveillance du Pays Rochefortais :

- ILE-D'AIX
- BREUIL-MAGNÉ
- CABARIOT
- ECHILLAIS
- FOURAS
- PORT-DES-BARQUES
- ROCHEFORT
- SAINT-AGNANT
- SAINT-HIPPOLYTE
- SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE
- TONNAY-CHARENTE
- VERGEROUX

Zone de surveillance du Sud Charente :

- BEAUGEAY
- LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
- MOËZE
- SAINT-FROULT
- SAINT-JEAN-D'ANGLE
- SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
- SOUBISE

Zone de surveillance de l'Île d'Oléron :

- LA BREE-LES-BAINS
- LE CHATEAU-D'OLÉRON
- DOLUS-D'OLÉRON
- LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
- SAINT-DENIS-D'OLÉRON
- SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
- SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Nord :

- BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- LE GUA
- MARENNES-HIERS-BROUAGE
- NIEULLE-SUR-SEUDRE
- SAINT-JUST-LUZAC
- SAINT-SORNIN

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Sud :

- ARVERT
- BREUILLET
- CHAILLEVETTE
- L'EGUILLE
- ETAULES
- MORNAC-SUR-SEUDRE
- SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- SAUJON
- LA TREMBLADE

Zone de surveillance des rives de Gironde Nord :

- ARCES
- LES MATHES
- MEDIS
- MESCHERS-SUR-GIRONDE
- ROYAN
- SAINT-AUGUSTIN
- SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- SAINT-PALAIS-SUR-MER
- SEMUSSAC
- TALMONT-SUR-GIRONDE
- VAUX-SUR-MER

Zone de surveillance des rives de Gironde Sud :

- BARZAN
- CHENAC-SAINTEURIN-D'UZET
- FLOIRAC
- MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- SAINT-DIZANT-DU-GUA
- SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
- SAINT-THOMAS-DE-CONAC
- SAINT-SORLIN-DE-CONAC

Zone de surveillance des Vals de Charente et Boutonne :

- BORDS
- CRAZANNES
- DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE
- GEAY
- LE MUNG
- PLASSAY
- PORT-D'ENVAUX
- ROMEGOUX
- SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
- LA VALLÉE

Compte tenu de l'implantation définitive et irréversible du « moustique tigre » (*Aedes albopictus*) dans le département, la surveillance et la lutte contre cette espèce intéresse l'ensemble du département.

Article 2 : Le Département est chargé de procéder ou de faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques, sauf la lutte contre les nuisances dues au « moustique tigre » qui relève de la compétence des maires. Concernant la lutte contre le « moustique tigre », le Département pourra apporter son expertise pour accompagner les maires dans la mise en œuvre de leur plan de lutte.

L'ensemble du territoire communal est intégré dans le dispositif de lutte. Ainsi, les services du Département sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée. Les interventions ne pourront avoir lieu dans les secteurs inaccessibles de façon permanente ou temporaire.

Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage) qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition du Département.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, le Département peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Les traitements seront mis en œuvre par voie terrestre, préférentiellement à pied. De façon localisée, l'utilisation d'engins mécaniques type 4x4 ou quads est requise. Compte-tenu des surfaces de plusieurs centaines d'hectares à traiter en quelques jours, des traitements aériens peuvent être ponctuellement nécessaires, localisés principalement sur les rives de Gironde. Pour les surfaces de marais inférieures à 25 hectares, des traitements par drones pourront être mis en œuvre, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les produits utilisés sont indiqués en annexe 1.

Article 4 : Préalablement à chaque traitement hélicoptéré, une information est diffusée dans toutes les mairies et gendarmeries concernées.

Article 5 : Le Département rend compte au Préfet de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. Ce rapport, transmis avant le 31 mars de chaque année, comprendra :

- un bilan de campagne portant notamment sur le nombre des traitements, la nature et les quantités de produits utilisés et les moyens de mise en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- et les résultats du suivi scientifique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime est abrogé.

Article 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication soit par courrier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché dans l'ensemble des mairies mentionnées à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et sera transmis à la Préfecture (bureau de l'environnement) et au Département (Direction de l'environnement et de la mobilité - service démoustication). Un avis sera inséré par les soins du Département dans deux journaux du département à ses frais.

Article 9 : Pour les communes de Breuil-Magné, Cabariot, Bords, Geay, Romegoux et La Vallée, les actions prévues peuvent être entreprises après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de l'affichage en mairie. Les prospections peuvent toutefois commencer cinq jours après cette date.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély et Jonzac, la Présidente du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON